



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-308

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-25-001 - Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (3 pages)

Page 3

R32-2018-10-29-001 - arrêté portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire COGESTHO Santé Nord Picardie. (3 pages)

Page 7

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-25-001

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée Hauts-de-France communiqué par courrier en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs Hauts-de-France communiqué par courriel en date du 05 octobre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 162-2-12 du code de la sécurité sociale l'enveloppe des transports inter-établissement des soins de ville est transférée vers le sous-objectif « établissements de santé » de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ; que la réintégration est ciblée au niveau de chaque établissement en fonction des montants de facturation observés ; que cette réintégration est ciblée sur le prix de journée (PJ) et les forfaits de surveillance médicale (SSM) avec un mode de traitement d'hospitalisation complète ou équivalent.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements sous objectif quantifié national (OQN) en 2018 pour la région Hauts-de-France est fixé à -1,21% pour les soins de suite et de réadaptation (SSR) et à -0,45% pour la psychiatrie.

**Article 2** : Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est fixé :

- pour les établissements à but non lucratif (EBNL) à -1,99% pour les soins de suite et de réadaptation et à -0,79% pour la psychiatrie ;
- pour les établissements à but lucratif (EBL) à -1,05% pour les soins de suite et de réadaptation et à -0,41% pour la psychiatrie.

**Article 3** : Les taux précités intègrent le montant de l'enveloppe transport en application de l'article L.162-21-2 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : L'évolution des tarifs de chaque établissement dépend du volume d'activité réalisé par l'établissement au regard de l'ensemble de l'activité des établissements sous OQN de la région.

**Article 5** : Les taux différenciés prennent en compte les crédits d'impôts et d'allègement de charge dont bénéficient les établissements (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour les EBL et crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) pour les EBNL).

**Article 6** : Les tarifs relatifs à l'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (PY) sont identiques à ceux fixés en 2017.

Le montant du forfait journalier hospitalier (FJH) est fixé à hauteur de vingt (20) euros pour le champ SSR et quinze (15) euros pour le champ de la psychiatrie.

**Article 7** : Les évolutions des tarifs par disciplines et activités sont précisées en annexe.

**Article 8** : Les tarifs issus de l'application des mesures décrites dans les articles précédents prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Les établissements pour lesquels un tarif a été appliqué postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2018 se voient appliquer un taux forfaitaire correspondant au taux moyen régional précisé dans l'article 2.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10** : Le directeur de l'offre de soins et les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 OCT. 2018

Pour la directrice générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

## Annexe

<b>Campagne tarifaire 2018 - ex OQN SSR et Psychiatrie EBL et EBNL</b>
----------------------------------------------------------------------------

Activité	DMT	Etablissements	Taux d'évolution
SSR	167/03	EBL	de - 1,66% à - 0,81%
SSR	170/03	EBL	de - 1,66% à + 0,28%
SSR	172/03	EBNL	de - 2,60% à - 1,67%
SSR	172/03	EBL	de - 1,66% à - 0,72%
SSR	172/04	EBNL	-2,60%
SSR	172/04	EBL	-1,66%
SSR	178/03	EBL	de - 1,66% à - 1,55%
SSR	179/03	EBL	de - 1,66% à - 0,63%
SSR	179/04	EBL	-1,66%
SSR	180/03	EBL	de - 1,66% à - 1,00%
SSR	180/04	EBL	-1,66%
SSR	182/03	EBL	de - 1,66% à - 1,00%
SSR	182/04	EBL	-1,66%
SSR	187/03	EBL	de - 1,66% à - 0,72%
SSR	737/03	EBL	de - 1,66% à + 1,13%
SSR	737/04	EBL	-1,66%
SSR	957/03	EBL	de - 1,66% à - 0,37%
Psychiatrie	230/03	EBNL	de - 1,36% à -0,91%
Psychiatrie	230/03	EBL	de - 0,60% à - 0,05%
Psychiatrie	230/04	EBNL	de - 1,36% à 0,00%
Psychiatrie	230/04	EBL	de - 0,60% à 0,00%
Psychiatrie	230/05	EBL	de 0,60% à 0,00%
Psychiatrie	230/39	EBNL	de - 1,36% à 0,91%
Psychiatrie	230/39	EBL	de - 0,60% à - 0,41%
Psychiatrie	236/03	EBNL	de -0,60% à - 0,41%
Psychiatrie	236/04	EBNL	de -0,60% à 0,00%
Psychiatrie	803/03	EBL	de -0,60% à -0,41%
Psychiatrie	803/03	EBNL	de -1,36% à -0,91%
Psychiatrie	803/04	EBL	de -0,60% à 0,00%

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-29-001

arrêté portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire COGESTHO Santé Nord Picardie.

**DECISION**  
**DOS-SDES-AUT N°2018-54**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE COGESTHO SANTE NORD PICARDIE »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 29 septembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Cogestho Santé Nord Picardie » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie du 20 octobre 2016 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » ;

Vu la décision du 02 octobre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive de GCS « Cogestho Santé Nord Picardie » du 24 juin 2015 modifiée ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 23 août 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » signé le 23 août 2018 par les représentants légaux de chacun des membres du groupement et transmis à la directrice générale de l'ARS par courrier en date du 31 août 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie », figurant en annexe unique, est approuvé.

**Article 2** - L'objet du groupement est désormais fixé comme suit :

« Le GCS Cogestho Santé Nord Picardie s'inscrit dans une démarche active de coopération de ses membres pour optimiser leurs moyens.



A ce titre, le Groupement a plus particulièrement pour vocation de mutualiser les compétences en matière :

- Gestion et organisation sociale ;
- Gestion et organisation administrative ;
- Gestion et organisation technique ;
- Gestion et organisation du système d'information ;
- Management qualité stratégique.

Il sera composé de cinq pôles :

- Le pôle social qui aura pour objectifs principaux d'assurer :
  - Les paies ;
  - La rédaction et le suivi des contrats de travail ;
  - La gestion du personnel (recrutement...) ;
  - La formation du personnel et la réglementation ;
  - Toutes activités liées au respect de la réglementation en matière sociale ;
  - Le contrôle de gestion.
- Le pôle administratif qui aura pour objectifs principaux d'assurer :
  - La liaison avec les tutelles ;
  - La gestion de la qualité ;
  - La communication.
- Le pôle technique qui aura pour objectifs d'effectuer :
  - Les tâches quotidiennes ;
  - Les travaux exceptionnels dans le respect des normes et règles de l'art applicables aux travaux dans le bâtiment.
- Le pôle système d'information qui aura pour objectifs principaux :
  - Dictier et faire appliquer dans chaque établissement membre ;
    - Le SDSI (Schéma Directeur sur Système d'Information) groupe
    - La PSSI (Politique de Sécurité du Système d'Information) groupe
    - La CAUSI (Charte d'Accès et d'Usages du Système d'Information) groupe
    - Le PRA (Plan de reprise d'Activité) / PCA (Plan de Continuité d'Activité)
  - Participer aux instances SI (Système d'Information) de chaque établissement membre ;
  - Diligenter la veille réglementaire, organisationnel et technique ;
  - Diriger les projets mutualisés ;
  - Gérer la production courante :
    - Supervision et administration matérielle ;
    - Supervision et administration logicielle ;
    - Paramétrages applicatifs
    - Conseils en matière d'organisation du système d'information
- Le pôle stratégique qui aura pour objectif principal :
  - Dictier et faire appliquer dans chaque établissement membre :
    - La politique qualité groupe
    - La politique de protection des données groupe

Pour la réalisation de son objet, le GCS Cogestho Santé Nord Picardie se réserve la possibilité de se constituer Organisme de formation pour gérer les formations de l'ensemble du personnel des établissements sous réserve de l'obtention de l'agrément par la DIRECCTE »

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**29 OCT. 2018**

Monique RICOMES

Directrice Générale